



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cartes communales

Question écrite n° 509

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur les dispositions relatives à la mise en oeuvre des modalités d'application du règlement national d'urbanisme (MARNU). La loi du 19 août 1986 ainsi que la circulaire du 9 novembre 1987 entendaient favoriser un nouveau cadre juridique appelé MARNU. Il avait pour objectif d'offrir aux communes dont les perspectives de développement ne justifiaient pas un effort intensif de planification, en faisant appel à la procédure du plan d'occupation du sol (POS), de corriger certains aspects contraignants de la règle de constructibilité limitée, en vue de répondre aux demandes occasionnelles de permis de construire. Pour favoriser la mise en place de ce cadre d'orientation, des moyens spécifiques ont été dégagés au profit des directions départementales de l'équipement. Il lui demande s'il entend poursuivre cet effort de planification, ou de bien vouloir lui préciser les évolutions susceptibles d'être apportées à ce dispositif.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande quelles sont les évolutions susceptibles d'être apportées aux cartes communales, ou modalités d'application du règlement national d'urbanisme (MARNU). L'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, permet de fournir un cadre juridique de planification adapté à des communes dont l'importance du développement urbain ne nécessite pas l'élaboration d'un plan d'occupation des sols. Ce régime reste totalement justifié aujourd'hui et il n'est pas prévu de le modifier dans l'immédiat, tant que l'évolution de la jurisprudence, des pratiques et des besoins, n'exige pas de nouvelles améliorations. En ce qui concerne le financement d'études d'urbanisme, des crédits déconcentrés sont annuellement délégués aux directions départementales de l'équipement. Ces crédits d'étude, sans être spécialement affectés aux MARNU, peuvent être utilisés pour des études préalables à la confection de ces documents. De plus, les services déconcentrés de l'Etat sont mis à la disposition des communes qui le souhaitent, pour les assister dans l'élaboration des cartes communales. Cette prestation ne donne pas lieu à demande de versement de fonds de concours. Il n'est pas prévu de modification de ce dispositif. Cependant, il semble souvent souhaitable que les collectivités locales qui engagent une réflexion de ce type abondent financièrement, à la hauteur de leurs moyens budgétaires, ces moyens d'études afin de compléter et d'accélérer l'effort de planification engagé sur leur territoire.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 509

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2254

Réponse publiée le : 1er septembre 1997, page 2796